

de régence. La succession au Trône ne peut s'opérer qu'au profit d'une personne ayant la nationalité monégasque au jour de l'ouverture de la succession. Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par les statuts de la Famille Souveraine, pris par Ordonnance Souveraine.

Article 11 (modifié par la loi n°1.249 du 2 avril 2002)

Pour l'exercice des pouvoirs souverains, l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans. L'organisation et les conditions d'exercice de la Régence pendant la minorité du Prince ou en cas d'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions sont fixées par les statuts de la Famille Souveraine.

Article 12

Le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois

Article 13

Le Prince représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères.

Article 14 (modifié par la loi n°1.249 du 2 avril 2002)

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il les communique au Conseil National, par l'intermédiaire du Ministre d'État, avant leur ratification. Toutefois, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

1° - les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;

2° - les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;

3° - les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil national ;

4° - les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

La politique extérieure de la Principauté fait l'objet d'un rapport annuel préparé par le Gouvernement et communiqué au Conseil national.

Article 15

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie, ainsi que le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité.

Article 16

Le Prince confère les ordres, titres et autres distinctions.

Titre III Les libertés et droits fondamentaux

Article 17

Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

Article 18. (modifié par la loi n°1.249 du 2 avril 2002)

La loi règle les modes d'acquisition de la nationalité. La loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégalement accompli dans une armée étrangère.

Article 19

La liberté et la sûreté individuelles sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire.

Article 20

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie. Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 21

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas